

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI Offre 2015

SUPPLÉMENT PAYS POUR LE CANADA

Vous avez été invité à investir dans CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Le présent document contient les modalités propres au pays, et complète les documents du Plan (les règles du Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le formulaire de souscription. Ce résumé contient aussi les principales incidences fiscales prévues de votre placement. Veuillez noter que le groupe VINCI ne vous fournit pas de conseils personnels, financiers ou fiscaux relativement à la présente offre et le présent document ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel.

En cas de divergence entre les dispositions du présent document et celles de tout autre document ou tout renseignement fourni dans le cadre de l'Offre 2015, les dispositions du présent document ont préséance.

Cas de rachat/déblocage anticipé

Votre placement doit être détenu (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans sauf à la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé de vos parts du FCPE en vertu du Plan :

- (i) vous êtes atteint d'invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail.

Ces événements de rachat anticipé sont définis avec plus de précision par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Vous ne devez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé a eu lieu à moins que vous n'ayez décrit la situation de façon précise à votre employeur et qu'il n'ait confirmé qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé et que la dispense s'applique à votre situation, dès que vous aurez fourni les documents requis à l'appui.

En cas de rachat anticipé de vos parts de FCPE, vous ne serez plus admissible à recevoir les actions données en prime (telles que définies ci-après). Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de rachat anticipé, vous pourriez être admissible au versement d'une compensation en espèces, en lieu et place de la livraison des actions données en prime.

Avis sur les valeurs mobilières

Droit d'action prévu par les lois sur les valeurs mobilières

Aux termes d'une demande de dispense de certaines exigences de la législation provinciale sur les valeurs mobilières canadienne par VINCI S.A., la présente offre est effectuée sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités canadiennes sur les valeurs mobilières compétentes et sans recourir à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Ainsi, les acquéreurs d'actions de VINCI aux termes de la présente offre (les « actions ») ne bénéficieront pas de certaines protections ni de certains droits ou recours prévus par la législation canadienne sur les valeurs mobilières comme les droits de résolution et sanctions civiles contre le groupe VINCI dans le cas d'une information fautive ou trompeuse contenue dans tout document fourni dans le cadre de l'offre. Les souscripteurs doivent s'en remettre aux recours prévus à cet égard par la *common law* (dans toutes les provinces sauf le Québec) ou par le droit civil (au Québec).

Restrictions applicables à la revente

VINCI S.A. a fait une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes en vue de permettre à ses salariés de revendre leurs actions (et, le cas échéant, les actions données en prime (tel que ce terme est défini ci-après)) sans qu'un prospectus soit déposé, et s'attend à obtenir cette approbation avant le début de la période de souscription. La dispense demandée, si elle lui était accordée, se limiterait généralement à la revente à l'extérieur du Canada (y compris sur une bourse étrangère). Les souscripteurs d'actions sont invités à obtenir des conseils juridiques avant de revendre leurs actions.

Approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières

L'acceptation de souscriptions dans le cadre de l'offre est assujettie à l'approbation de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières. VINCI S.A. prévoit obtenir cette approbation avant le début de la période de souscription. Aucune souscription ne sera considérée comme définitive par VINCI S.A. avant l'obtention de cette approbation.

Renseignements fiscaux

Le résumé qui suit fournit certaines incidences fiscales qui ne seront appliquées qu'aux salariés qui participent au placement (les « participants ») résidents du Canada aux fins de la législation fiscale fédérale canadienne et de la convention fiscale entre la France et le Canada tendant à éviter la double imposition, datée du 2 mai 1975, dans sa version modifiée (la « convention »). Sauf indication contraire expresse, le présent résumé est fondé sur la législation fiscale fédérale canadienne et sur certaines lois et pratiques fiscales françaises actuellement en vigueur. Ces lois et pratiques peuvent changer avec le temps. Le présent résumé est offert à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou définitif. Pour obtenir des conseils définitifs, les participants doivent consulter leurs propres conseillers.

I. Impôt applicable à l'égard de souscription d'actions par l'entremise du FCPE :

Les actions souscrites à l'aide de votre cotisation personnelle seront détenues dans le Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds commun de placement d'entreprise français (le « FCPE »). Votre placement sera attesté par les parts que vous recevez dans le FCPE (les « parts »).

A. Imposition en France

Vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France au moment de la souscription d'actions, de la vente ou du rachat de votre placement. Dans la mesure où votre placement est détenu par l'entremise du FCPE, vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France à l'égard des dividendes qui seront versés par VINCI à l'égard des actions réinvesties par le FCPE pour votre compte.

B. Imposition au Canada

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer lors de la souscription

Vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu pour l'année au cours de laquelle des actions sont acquises par le FCPE pour votre compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, le montant, s'il y a lieu, par lequel la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, excède le montant que vous avez payé pour les actions. Le groupe VINCI part du principe qu'il n'y aura aucun excédent à la lumière des restrictions associées à la vente ultérieure des actions avant l'expiration de la période de détention de trois ans applicable; par conséquent, vous ne serez pas tenu d'inclure un montant dans le calcul de votre revenu immédiatement. Cependant, notez bien que l'Agence du revenu du Canada n'est pas liée par cette position.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer aux dividendes reçus par le FCPE, malgré un réinvestissement

Les dividendes reçus par vous (y compris des dividendes reçus et réinvestis par le FCPE pour votre compte) seront inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus. Ces dividendes seront imposables au taux marginal d'imposition qui s'applique à vous, et ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer à la vente d'actions ou au rachat de parts

À la vente ou autre disposition d'une action (ou au rachat de la part correspondante pour une contrepartie en espèces), vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) correspondant à la différence entre le « produit de disposition » et le total du « prix de base rajusté » de votre action et des coûts que vous avez engagés relativement à la disposition. La moitié de tout gain en capital que vous réalisez sera incluse dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable. Vous pourrez déduire de vos gains en capital imposables la moitié des pertes en capital que vous avez subies, conformément aux règles applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou la Loi sur les impôts (Québec), selon le cas.

Le paiement de charges sociales ne s'applique pas dans le cadre d'une disposition des actions ou un rachat de parts correspondantes, et votre employeur n'a pas l'obligation de retenir tout montant dans de telles circonstances.

II. Impôts/Cotisations dus sur les actions données en prime attribuées par VINCI :

Votre souscription aux termes de l'offre vous fournit un droit de recevoir des actions VINCI gratuites (« actions données en prime »), sous réserve du respect de certaines conditions établies dans le Plan d'Actionnariat Salarié International et la brochure d'information. Sous réserve du respect de ces conditions, vos actions données en prime seront livrées au FCPE (ou, sur demande, directement à un compte à votre nom) à la fin de la période d'acquisition en 2018. Étant donné les circonstances, tel qu'indiqué dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumé dans la Brochure d'information, vous pourriez être admissible à recevoir un versement en espèces de votre employeur au lieu d'actions données en prime.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être assujéti à l'impôt ni aux charges sociales en France en raison de l'attribution ou de la livraison d'actions données en prime. L'imposition des dividendes reçus relativement à vos actions données en prime sera fonction de votre choix de détenir ces actions par l'intermédiaire du FCPE ou directement. Si vous décidez de détenir vos actions données en prime par l'entremise du FCPE, vous ne devriez pas être assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France à l'égard de ces dividendes, à condition qu'ils soient réinvestis par le FCPE. Si vous décidez de détenir vos actions données en prime directement, les dividendes seront assujétiés à une retenue d'impôt en France, au taux d'imposition de 30 % ou au taux réduit de 15 % de la convention, à condition que vous vous conformiez à certaines exigences de dépôt.

B. Imposition au Canada

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer lors de l'attribution par VINCI du droit de recevoir des actions données en prime

Votre droit aux termes des modalités de l'offre de recevoir des actions données en prime par VINCI à une date ultérieure ne devrait pas donner lieu à de l'impôt ou à des charges sociales.

Impôt ou charges sociales à la livraison d'actions données en prime

Vous serez tenu d'inclure la « juste valeur » de toute action donnée en prime que vous recevez (que ce soit par l'intermédiaire du FCPE ou directement) dans le calcul de votre revenu d'emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces actions sont livrées. À cette fin, la « juste valeur » serait généralement considérée comme étant la valeur marchande des actions de VINCI à la date à laquelle elles sont livrées.

Votre employeur est généralement tenu de retenir, sur votre salaire, de l'impôt ou des charges sociales relativement à l'avantage tiré d'un emploi susmentionné, ces retenues étant effectuées sur la période de paie au cours de laquelle les actions données en prime sont livrées. Vous serez tenu de remettre à votre employeur un chèque selon le montant de la différence entre les retenues exigées et le montant pouvant être dûment déduit de votre salaire à ce moment.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer aux dividendes qui peuvent vous être remis après la livraison d'actions données en prime

Se reporter au paragraphe I-B ci-dessus sous « Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer aux dividendes reçus par le FCPE, malgré un réinvestissement ».

Si vous choisissez une participation directe, sous réserve de certaines restrictions, vous aurez droit à un crédit d'impôt étranger ou à une déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu à payer pour tout impôt retenu en France relativement aux dividendes qui doivent être inclus dans le calcul de votre revenu.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer à la vente d'actions données en prime ou au rachat de parts

Se reporter au paragraphe I-B ci-dessus sous « Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer à la vente d'actions ou au rachat de parts ».

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'actions données en prime

Si, au lieu de recevoir des actions données en prime vous êtes admissible à recevoir le paiement par l'employeur d'une compensation en espèces, le montant de cet avantage sera inclus dans le calcul de votre revenu d'emploi de l'année au cours de laquelle il a été payé et votre employeur sera habituellement tenu de retenir l'impôt sur le revenu et les obligations en matière de cotisations sociales à l'égard du paiement.

III. Déclarations fiscales canadiennes dans le cadre du placement

Au moment de la souscription : aucune.

Dividendes : doivent être déclarés dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) à l'égard de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus (date d'échéance : 30 avril suivant la fin de l'année).

Actions données en prime : la valeur sera indiquée comme avantage dans le feuillet T4 remis par votre employeur pour l'année de l'attribution de l'action donnée en prime, lequel montant sera inclus dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) pour cette année (date d'échéance : 30 avril suivant la fin de l'année).

Disposition des actions et des parts : un gain ou une perte, s'il y a lieu, doit être déclaré dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) à l'égard de l'année de disposition (date d'échéance : 30 avril suivant la fin de l'année).

Précisions complémentaires pour les participants au Canada

Précisions complémentaires relatives aux droits à action gratuite en cas de licenciement temporaire au Canada :

S'agissant des Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL participant au plan au Canada, il est précisé que le licenciement temporaire survenant au cours de la période d'indisponibilité, tel que le terme de licenciement temporaire est défini par la loi applicable ou en vertu d'un accord entre l'employeur et le salarié, n'est pas considéré pour les besoins du plan en tant que rupture du contrat de travail. Par conséquent :

- le licenciement temporaire ne donne pas lieu au débloqué anticipé (prévu à l'article 11.2 du règlement du plan) ;
- le licenciement temporaire survenant au cours de la période d'indisponibilité n'affecte pas les droits des Bénéficiaires aux Actions Gratuites et ne donne pas lieu au versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites (prévu à l'article 3 (ii) de l'Annexe II du règlement du plan).

A l'échéance, sous réserve des conditions prévues par le plan, les Actions Gratuites seront livrées aux Bénéficiaires en activité le dernier jour de la période d'acquisition des droits. Si, à cette date, le Bénéficiaire est en situation de licenciement temporaire, ses droits aux Actions Gratuites seront perdus et il bénéficiera du versement d'un avantage équivalent en numéraire de la part de son employeur.